

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1908164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 juin 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2019 , M. _____ représenté par Me Anglievel, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision portant refus de passage du test de positionnement pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés en France, emportant refus d'affectation par le recteur d'académie, prise par le directeur du centre académique, et de lui enjoindre de le convoquer au test dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre des frais de justice ;

Par un mémoire enregistré le 14 mai 2019 , le recteur de l'académie d'Ile de France conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Sibilli pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 29 mai 2019, tenue en présence de Mme Guilbert, greffier, M. Sibilli a donné lecture de son rapport et entendu :

- les observations de Me Anglievel, représentant M ;
- les observations de M. Hoingnet et de Mme Leneutre, représentant le recteur ;

La clôture de l'instruction a été différée au 30 mai 2019 à midi pour permettre la prise en compte du mémoire en défense du recteur qui n'avait pas été communiqué à M.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridique provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé de M il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. M. [REDACTED] est arrivé en France en septembre 2018. Il a demandé sa scolarisation depuis le 8 novembre 2018. Il reste toujours sans réponse. Ce refus de passer le test, préalable à son affectation, qui l'empêche donc d'être normalement scolarisé, porte une atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation pour que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L521-1 du code de justice administrative soit considérée comme remplie.

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

5. Aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ». Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». L'article L. 111-2 du même code dispose : « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* ». Aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ». Comme l'ont rappelé à juste titre les premiers juges, ce droit trouve à s'exercer même dans le cas où l'enfant, âgé de plus de seize ans, n'est plus soumis à l'instruction obligatoire. Dès lors, la privation pour un jeune adulte, même ayant plus de 16 ans, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de porter atteinte à son droit à l'instruction.

6. En l'espèce, M. [REDACTED] s'est présenté le 5 février 2019 au Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) du rectorat de Paris pour y passer les tests d'évaluation préalables à l'orientation et à l'inscription en établissement scolaire ou en formation des jeunes étrangers mineurs isolés placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance auquel il avait été préalablement dûment convoqué. Le passage du test lui a été refusé au motif qu'il s'était vu refuser, le 8 novembre 2018, le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en raison de doutes sur son âge.

7. Or, en l'état de l'instruction, il existe un doute sérieux sur le fait de savoir si cette seule circonstance faisait obstacle à ce que l'intéressé pût passer le test et fût affecté dans l'établissement scolaire que le recteur aurait estimé être le plus adapté à son niveau scolaire compte tenu de ses souhaits et de son cursus et suffit à justifier le refus de scolarisation qui lui a été opposé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. La suspension des effets de la décision attaquée implique nécessairement que M. [REDACTED] soit autorisé à passer le test d'évaluation, par le directeur du centre académique sous contrôle du recteur, et qu'une proposition d'affectation lui soit proposée, par ce dernier, dans l'attente d'une décision au fond sur son recours en annulation n°198164 introduit le 19 avril 2019, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au procès:

9. L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Me Maud Angliviel au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros lui sera versée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de la région académique d'Ile de France, recteur de l'académie de Paris et Chancelier des Universités de convoquer M. [REDACTED] à passer le test de positionnement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance et à lui proposer une affectation dans un établissement scolaire dans un délai d'un mois.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Angliviel la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros lui sera versée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au recteur de l'académie de Paris. Une copie en sera transmise au ministre en charge de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 4 juin 2019 .

Le juge des référés,

B. SIBILLI

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.